

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CD316**

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, M. Thiériot, M. Viry, M. Vialay, M. Bony, M. Leclerc,
Mme Louwagie, M. Viala, M. Brun, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Straumann, M. Saddier,
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 19, après le mot :

« personnel »,

insérer les mots :

« , leur véhicule électrique zéro émission, »

II. – Rétablir les V et VI dans la rédaction suivante :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le « forfait mobilités durables », également ouvert aux Fonctionnaires d’État, sera généralisé en janvier 2020 pour les personnes utilisant le vélo ou le covoiturage.

Or les habitants de zone très rurale ne peuvent pas toujours se rendre au travail en vélo compte tenu des grandes distances. Ils n’ont pas non plus accès aux transports en commun pour rejoindre leur lieu de travail. Par ailleurs, les contraintes d’emploi du temps, notamment pour les enseignants, ne permettent pas de faire du co-voiturage.

Il convient par conséquent de permettre aux utilisateurs de véhicules électriques zéro émission de bénéficier du « forfait mobilités durables ».